

ses revenus domaniaux, il peut lever dix mille florins sur des Sujets de l'Empire obligés à contribuer à ses charges : Que les Conventions que les Princes & Etats de l'Empire arrêtent entr'eux, auront une force entiere, quand même elles ne seroient pas confirmées par l'Empereur : Que l'Empereur ne pourra faire aucuns changemens par rapport aux Fiefs de l'Empire en Italie, sans le consentement des Electeurs, Princes & autres Etats; & que si depuis peu il s'en est fait quelques-uns, l'Empire y devra mettre ordre : Que si les Directeurs négligent ou refusent de proposer les griefs qui leur seront connus, ou présentés à ce sujet, il devra être permis aux Electeurs & Princes de les proposer, & mettre en délibération dans leurs Colleges : Que l'Empereur ne permettra pas que les Enfants des Princes procréés d'un Mariage inégal, parviennent à la succession des Etats & biens de leur Pere; que pour les habiliter à une telle Succession, il ne les élèvera pas à un plus haut rang & état; & que particulièrement les fils du Duc Antoine-Ulrich de Saxe-Meinungen, ne pourront pas porter les armes ni le titre de Saxe, & moins encore succéder à ce Prince dans ses Etats &c.

### ARTICLE III.

*Qui comprend ce qui s'est passé de plus considérable au NORD depuis le mois dernier.*

I. **L**E Journal que nous avons des deux Armées qui sont en *Finlande*, est conduit jusqu'au 15. de Novembre, & ne présente aux yeux du public que de tristes fruits de la dif-